RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2025-053*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration

SÉANCE DU 25 JUIN 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-CINQ JUIN,

à 17h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Cécile ALLEMAN, Philippe BOURGETEAU, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

Objet : Finances - Compte administratif de l'exercice 2024 - Arrêt des comptes - Affectation des résultats

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le compte administratif retrace l'ensemble des mouvements, c'est-à-dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par le centre communal d'action sociale (CCAS) sur une année. Il doit être présenté au conseil d'administration (CCAS) dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de l'établissement public et de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. A ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie du CCAS.

Le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice 2024. Il est débattu et est soumis au vote, sous la présidence d'un des membres du conseil d'administration. Le Président du CCAS doit se retirer au moment de son vote. Le conseil d'administration procède ensuite à l'affectation des résultats.

Parallèlement, le comptable public, chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Président, élabore le compte de gestion du budget principal et des budgets annexes. Présenté préalablement au vote du compte administratif, celui-ci doit exactement concorder avec le compte administratif.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-053-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Considérant que les résultats ont fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif 2025 lors du conseil d'administration du 19 mars 2025 pour le budget principal et les budgets annexes, à l'exception de ceux relatifs aux budgets EHPAD qui répondent désormais aux obligations du cadre comptable de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) ;

Considérant que chaque membre du conseil d'administration du CCAS a reçu un exemplaire du compte administratif de l'exercice 2024 (figurant dans un dossier complémentaire), accompagné du rapport de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, conformément à l'article 107 de la loi n° 2015-991 portant sur la nouvelle organisation territoriale (Loi NOTRe), qui est venu compléter les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant l'approbation préalable par les membres du conseil d'administration des comptes de gestion 2024 présentés par Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable Angers ;

Après avoir délibéré, le conseil d'administration :

- adopte, après examen des comptes présentés dans le rapport de présentation, le compte administratif 2024 du budget principal et des budgets annexes du CCAS dont les résultats comptables sont identiques au compte de gestion 2024 de Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable Angers ;
- arrête les comptes 2024 ;
- affecte les résultats selon la répartition présentée dans le rapport.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-053-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025